

**Décret concernant le don de spéciale indulgence  
de Pénitencerie Apostolique, promulgué le 19/03/2020**

Pénitencerie Apostolique

Prot. n.255/20/1

DECRET

Est concédé le don de spéciale indulgence aux fidèles affectés de la maladie du Covid-19, communément appelé Coronavirus, ainsi qu'aux personnels de santé, aux proches et à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, aussi par la prière, prennent soin de ceux-ci.

« Ayez la joie de l'espérance, tenez bon dans l'épreuve, soyez assidus à la prière » (Rom. 12,12). Les paroles écrites par Saint Paul à l'Eglise de Rome résonnent tout au long de l'histoire de l'Eglise et orientent le jugement des fidèles confrontés à toute souffrance, maladie et calamité.

Le moment présent dans lequel se trouve l'humanité entière, menacée par une maladie invisible et insidieuse, qui désormais est entrée irrésistiblement à faire partie de la vie de tous, est rythmé jour après jour de peurs angoissantes, d'incertitudes nouvelles et surtout de souffrances physiques et morales généralisées.

L'Eglise, à l'exemple de son divin Maître, a eu depuis toujours à cœur l'assistance des malades. Comme indiquée par Saint Jean-Paul II, la valeur de la souffrance humaine est double : « [Le sens de la souffrance] est surnaturel, parce qu'il s'enracine dans le divin mystère de la Rédemption du monde, et il est d'autre part profondément humain, parce qu'en lui l'homme se reconnaît lui-même dans son humanité, sa dignité et sa mission propre » (Lettre Ap. Salvifici doloris, 31).

Le Pape François, en ces jours, a aussi manifesté sa proximité paternelle et a renouvelé l'invitation à la prière incessante pour les malades du Coronavirus.

Afin que tous ceux qui souffrent à cause du Covid-19, puissent redécouvrir proprement dans le mystère de cette souffrance « la souffrance rédemptrice du Christ » (ibid., 30), la Pénitencerie Apostolique ex auctoritate Summi Pontificis, confiante dans les paroles du Christ et considérant avec esprit de foi l'épidémie actuellement en cours, à vivre dans une démarche de conversion personnelle, concède le don de l'Indulgence suivant les dispositions ci-après.

Est concédée l'indulgence plénière aux fidèles affectés par le Coronavirus, soumis à un régime de quarantaine par décision des autorités sanitaires, dans les hôpitaux ou à leur domicile si, avec une âme détachée de tout péché, ils s'unissent spirituellement via les moyens de communication à la célébration de la sainte Messe, à la récitation du saint Rosaire, à la pieuse pratique du chemin de croix ou à d'autres formes de dévotion, ou si au moins ils récitent le Credo, le Notre Père et une pieuse invocation à la Bienheureuse Vierge Marie, offrant cette épreuve dans un esprit de foi en Dieu et de charité envers

leurs frères, avec la volonté d'accomplir les conditions habituelles (confession sacramentelle, communion eucharistique et prière aux intentions du Saint Père), dès que cela leur sera possible.

Les personnels de santé, les proches et tous ceux qui à l'exemple du Bon Samaritain, s'exposant à la contagion, assistent les malades du Coronavirus à la suite des paroles du divin Rédempteur : « Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime » (Jn 15,13), obtiennent le même don de l'Indulgence plénière aux mêmes conditions.

En outre, la Pénitencerie Apostolique concède volontiers aux mêmes conditions l'Indulgence plénière, à l'occasion de cette épidémie mondiale, à ces fidèles qui accomplissent une visite au Saint Sacrement, ou l'adoration eucharistique, ou la lecture de la Sainte Ecriture pendant au moins une demi-heure, ou la récitation du Saint Rosaire, ou le pieux exercice du chemin de croix, ou la récitation du chapelet de la Divine Miséricorde, afin d'implorer de Dieu Tout-puissant la fin de l'épidémie, le soulagement de ceux qui en sont affligés et le salut éternel de ceux que le Seigneur a appelé à Lui.

L'Eglise prie pour qui se trouverait dans l'impossibilité de recevoir le sacrement des malades et le viatique, confiant à la Miséricorde divine tous et chacun, en raison de la communion des saints et concède au fidèle l'Indulgence plénière à l'heure de la mort, du moment qu'il soit dûment disposé et ait récité habituellement au cours de la vie quelques prières (en ce cas l'Eglise supplée aux trois conditions habituellement requises). Pour la concession d'une telle indulgence, l'usage du crucifix ou de la croix, est recommandable (cf. Enchiridion indulgentiarum, n.12).

Daigne la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu et de l'Eglise, Secours des malades et Aide des Chrétiens, notre Avocate, secourir l'humanité souffrante, repoussant de nous le mal de cette pandémie et nous obtenant tout bien nécessaire à notre salut et sanctification.

Le présent décret est valide nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au Palais de la Pénitencerie Apostolique, le 19 mars 2020.

Mauro Cardinal Piacenza,  
Pénitencier Majeur

Krzysztof Nykiel,  
Régent